

## Arrêté du maire

N° 2025-A-573

**Objet : Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés au titre de l'année 2026**

Le maire de la commune,

**VU** le Code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

**VU** la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** l'avis émis en vertu des dispositions de l'article L.2323-6 du Code du travail, par les comités d'établissements des enseignes à propos de la demande présentée,

**VU** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, en application de l'article R.3132-21 du Code du travail,

**VU** l'avis favorable émis par délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2025, à la demande de dérogation au repos dominical formulées par les commerces au titre de l'année 2026,

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de Pontault-Combault pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

**CONSIDERANT** l'animation commerciale résultant pour la ville de Pontault-Combault et l'intérêt pour la population de ces ouvertures dominicales exceptionnelles,

**CONSIDERANT** que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 prévoit la possibilité pour les commerces de déroger au repos dominical, 12 dimanches par an,

**CONSIDERANT** les demandes présentées, au titre de l'année 2026, par les commerces de Pontault-Combault, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 4 janvier, 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 30 août, 6 septembre, 1<sup>er</sup> novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026,

**CONSIDERANT** la volonté du maire d'accorder 12 dimanches pour l'année 2026.

### ARRETE

**Article 1** : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 4 janvier, 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 30 août, 6 septembre, 1er novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026.

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3 :** Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, ainsi qu'une transmission au sous-préfet de Torcy.

**Article 6 :**

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de Torcy,
- Monsieur le Directeur Général des services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251205-2025-A-573-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2025

Publication : 08/12/2025

Fait en mairie, le 5 décembre 2025



Le maire,

Gilles BORD